

GE_GERICHTE ACPR/589/2018 vom 15. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_589_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/589/2018 du 15 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/589/2018 del 15 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – le recourant alléguant avoir reçu la décision querellée le 22 mai 2018 –, concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans

- 6/11 - P/3860/2018 (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al.

E. 1.2

En tant que le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu contre la mise en cause une dénonciation calomnieuse, le grief est irrecevable. La plainte ne mentionnait en effet pas cette infraction qui n'a, donc, pas été traitée par le Ministère public sous cet angle.

E. 1.3

Il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière sur la conclusion du recourant visant à ce que la mise en cause soit condamnée à rédiger une lettre d'excuses admettant sa calomnie, la Chambre de céans ne pouvant donner des instructions à une partie (art. 397 al. 3 CPP).

E. 1.4

Pour le surplus, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant a transmis à la chambre de céans, postérieurement à son recours, "un plan d'action".

E. 2.1

L'art. 385 al. 1 CPP stipule que le mémoire de recours doit indiquer précisément les points de la décision attaquée (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) ainsi que les moyens de preuves invoqués (let. c). Il peut s'agir de tout moyen, déjà au dossier ou nouveau, susceptible d'avoir une influence sur le sort du litige (ACPR/47/2013 du 4 février 2013; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 ad art. 385 et n. 6 ad 396 et les références citées). Il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même ; elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 247 ; arrêt du Tribunal

fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 publié in SJ 2012 I 231 ; ACPR/291/2013 du 24 juin 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 385).

E. 2.2

En l'espèce, la lettre du recourant a été expédiée à la Chambre de céans le 25 juin 2018, soit postérieurement à l'échéance du délai de recours le 1er juin 2018. En tant qu'il contient une motivation complémentaire du recours, cet acte est, dès lors, irrecevable.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390

- 7/11 - P/3860/2018 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte déposée contre B_____ pour calomnie.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort notamment de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore, lequel découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Une non-entrée en matière peut également être justifiée lorsque la preuve d'une infraction, soit de la réalisation de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'une enquête, sous une forme ou sous une autre, ne serait pas en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du

E. 4.2

À teneur de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en ceci que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation.

E. 4.3

En l'espèce, il est établi – et non contesté par le recourant – que, le 2 février 2018, alors que leurs rapports étaient tendus depuis plusieurs mois, A_____ et B_____ se sont violemment disputés. Le recourant a lui-même expliqué s'être mis dans "une colère noire". Il ressort, en outre, du témoignage de D_____ que cette dernière a même estimé nécessaire de s'interposer en se positionnant entre eux. Le témoin a motivé son acte par le fait qu'elle craignait que le recourant ne frappe sa collègue. E_____ a, quant à elle, expliqué que tant B_____ que A_____ "fais[aient] des gestes". Ces descriptions sont compatibles avec celles contenues dans

- 8/11 - P/3860/2018 la plainte de la mise en cause, où celle-ci décrit que le recourant avait tenté de l'agresser physiquement avec son poing. Que telle n'ait pas été l'intention du recourant, selon ses dires, n'entre pas en ligne de compte, puisque ses gestes ont donné l'apparence d'une frappe imminente, même aux témoins. Il en va de même du harcèlement dont la mise en cause s'est dite victime ou de ses allégations sur le fait que le recourant aurait, selon elle, tenté de monter les membres de l'équipe les uns contre les autres. En effet, il ressort en particulier des courriels produits par le recourant qu'il avait, à plusieurs reprises et dans une courte période, fait à cette dernière des remontrances sur la qualité de son travail, ce qu'elle ne supportait pas. Il est également établi qu'elle avait reçu, par suite de l'intervention du recourant auprès de la hiérarchie, à tout le moins, une lettre d'avertissement. Par conséquent, cette dernière a pu ressentir ces remarques comme autant de "pressions" de la part de son chef de secteur et il n'apparaît dès lors pas qu'elle ait exposé des faits qu'elle savait faux. On ne voit, en outre, pas où seraient les propos calomnieux, les allégations dénoncées n'étant pas attentatoires à l'honneur. En outre, le fait que la mise en cause ait dit à sa collègue que, selon le recourant, celle-ci ne travaillait bien que grâce à lui n'est pas non plus attentatoire à son honneur. Par conséquent, l'ordonnance de non-entrée en matière est justifiée. 5. Le recourant demande à être indemnisé pour son tort moral. 5.1. À teneur de l'art. 429 let. c CPP, le prévenu a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). L'ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) peut donner lieu à une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 139 IV 241 = SJ 2014 I 51), c'est-à-dire pour couvrir les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits procéduraux du prévenu. 5.2. En l'espèce, le recourant n'a pas été détenu, au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, de sorte qu'aucune indemnité ne lui est due de ce chef, quand bien même il aurait vécu son audition comme "humiliante". N'ayant pas dû exposer de frais en raison de la procédure, l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'entre pas non plus en considération. Les atteintes, que le recourant évoque, à sa réputation et auprès de son employeur, n'ont pas à être examinées, la mise en cause n'ayant pas été reconnue coupable des infractions qu'il lui prête (art. 122 CPP).

- 9/11 - P/3860/2018

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/3860/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.